The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

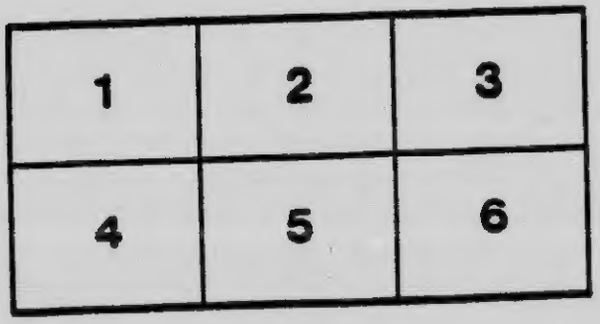

004952

Le développement de l'hygiène publique dans la Province de Québec.

Par le Docteur E. MERRILL-DESAULNIERS
Député de Chambly et Membre du Conseil Supérieur d'Hygiène.

Communication faite à la Sixième Convention annuelle des Services sanitaires de la province de Québec, en septembre 1916.

Le développement de l'hygiène publique dans la province de Québec

Par le Dr E. M. DESAULNIERS, député de Chambly et membre du Conseil supérieur d'hygiène

L'ère de prospérité remarquable qui a régné dans toutes les régions de la Puissance du Canada depuis 1896 et qui se continue malgré le malheureux conflit qui affecte presque tout le continent européen, a attiré sur nous l'attention des grands pays de l'univers.

Le Canada, par le développement de ses grandes institutions financières, de ses vastes champs d'agriculture, de son grand nombre de nouvelles et considérables industries et, de plus, du chiffre colossal de son commerce, a pris toutes les allures d'une grande nation.

La province de Québec, comprenant que le temps était opportun, a pris d'heureuses initiatives et a bénéficié de cette vague de prospérité.

Dans les diverses branches de son administration, une sage direction a été donnée, l'exploitation active et prudente de ses richesses naturelles a rapporté à la province des profits énormes.

L'élan général donné est soutenu et tous les services publics de l'administration provinciale obtiennent des résultats merveilleux.

Nous constatons aujourd'hui que notre province occupe le premier rang parmi les provinces de la Puissance du Canada dans le domaine de la finance ; elle est aussi la province la plus avancée en fait de voirie rurale et aussi par sa législation sur ce sujet. Tous les autres services publics tout en n'ayant pas une supériorité marquée sur les autres provinces peuvent être, néanmoins, comparés avantageusement.

Le sujet sur lequel l'on m'a fait l'honneur de m'inviter à parler en cette circonstance dépend d'un de ces services publics régis par l'administration provinciale. J'ai donc l'honneur de présenter bien humblement aux membres de cette sixième Convention des services sanitaires de la province de Québec, une étude bien incomplète sur le "Développement de l'hygiène dans notre province".

Je n'insisterai pas sur la nécessité, l'importance et les grands services rendus à l'humanité par l'hygiène. Les nations comme les individus savent qu'une hygiène bien suivie prévient la maladie et les fléaux, et qu'au contraire, une hygiène négligée entraîne la ruine de la santé individuelle et des désastres dans certains pays.

Tous les états bien organisés ont compris que l'hygiène était, sinon la plus importante partie de leur administration, du moins l'une à laquelle il fallait porter une grande attention et pour laquelle il fallait créer toute une organisation, savoir :

Un conseil exécutif ou un département, une législation particulière et des officiers compétents pour la faire exécuter.

Chacune des provinces du Canada a son organisation particulière.

La province de Québec dont je dois m'occuper, possède celle connue sous le nom de "Conseil supérieur d'hygiène" auquel le

gouvernement délègue le pouvoir de faire observer certaines lois, qu'il édicte, concernant l'hygiène. Ce conseil voit aussi à l'exécution des règlements qu'il est autorisé d'adopter en certaines circonstances relativement à cette matière.

En lisant l'histoire de notre pays écrite par différents historiens, nous découvrons, dans la plupart de leurs ouvrages, des faits concernant l'hygiène. L'on me permettra d'ouvrir ici une parenthèse pour rendre hommage à cet érudit et infatigable travailleur, le secrétaire de notre Conseil supérieur d'hygiène, M. le docteur Pelletier, pour son travail si méritoire d'analyse de toutes les ordonnances relativement à l'hygiène sous la domination française et des actes législatifs adoptés sous la domination anglaise. Je lui offre mes félicitations pour cet instructif et intéressant ouvrage dans lequel j'ai puisé des notes historiques qui me permettent de relater les débuts de l'hygiène dans notre pays.

C'est en avril 1667, sous le règne de Louis XIV, que les premières lois d'hygiène sont promulguées.

La Nouvelle-France grandissait ; les foyers, d'abord bien distancés, deviennent, en certains endroits, plus nombreux, des groupes se forment, les familles, groupées dans un espace limité, créaient un centre dans lequel la circulation et le trafic étaient plus actifs et les relations plus suivies.

Il y avait donc une vie sociale plus intense et plus de contact entre les individus.

Comme conséquence, les dangers de l'apparition de foyers de contamination, de contagion grandissaient en proportion. L'action des colons du temps indique qu'ils éprouvaient la crainte de ces dangers et comprenaient qu'il fallait éviter la formation de foyers pestilentiels. Guidées sans doute par l'empirisme plutôt que par des connaissances scientifiques, les autorités déléguées par le Roi édictèrent et promulguèrent des ordonnances.

Ces ordonnances sont insérées dans le Code civil de 1667, œuvre du "Conseil supérieur de Québec," l'autorité constituée pour décréter au nom du Roi.

Je ne citerai qu'un certain nombre de ces ordonnances, celles que je considère les plus importantes et qui démontrent quelles étaient les notions hygiéniques qu'on possédait à cette époque.

Une ordonnance proclame la tenue de registres pour les baptêmes, mariages et sépultures.

En 1676, d'autres ordonnances prescrivent à toutes personnes qui feront construire des maisons de se soumettre à des plans de construction ayant pour but d'éviter l'infection. Le nettoyage des rues devient aussi obligatoire. Les bouchers reçoivent l'ordre de prendre des précautions spéciales lorsqu'ils tuent les animaux et de tenir leurs établissements en état de propreté.

En 1731, le grand voyer ordonne l'exécution d'un procès-verbal au sujet de la pollution des puits. Cette ordonnance prescrit des règlements afin d'empêcher cette pollution.

En mars 1748, les autorités, constatant que les mortalités augmentent beaucoup chez les enfants trouvés, rappellent aux colons

que le Roi a bien voulu que ces enfants, fussent nourris et élevés à la charge du domaine de Sa Majesté, et ordonnent que le procureur du Roi devra porter une attention particulière au choix des nourrices, lesquelles seront payées, et. les enfants ayant atteint 18 mois, le procureur du Roi devra les engager à de bons habitants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 à 20 ans.

Cette dernière ordonnance est certainement une des plus notables de celles qui furent promulguées durant les dernières années de la domination française au Canada.

Une nouvelle période dans notre histoire commence en 1763. La cession du Canada à l'Angleterre est un fait accompli. La question de l'hygiène continue cependant son évolution ascendante sous la nouvelle domination. Une ordonnance signée "Carleton" est promulguée en 1777 suivie de l'adoption de plusieurs lois sous George III. La plupart de ces lois sont la confirmation des ordonnances de Louis XIV.

En 1791, un changement dans le système administratif de notre pays s'opère, Ontario et Québec se séparent et établissent leur parlement respectif.

Quelques années à peine s'écoulent; Québec adopte plusieurs actes concernant l'hygiène, de 1795 à 1800.

Une de ces lois décrète que les vaisseaux seront mis en quarantaine le temps voulu pour protéger la santé publique.

L'apparition de la petite vérole exige une nouvelle législation et, de 1815 à 1821, l'on adopte des actes pour encourager la vaccination et aussi pour l'organisation d'un bureau composé de 5 à 9 médecins pouvant édicter les mesures convenables pour prévenir et arrêter les progrès de la petite vérole.

Les deux années de 1832 et de 1849 sont mémorables à cause des deux épidémies de choléra qui sévissent avec tant de vigueur et font un si grand nombre de victimes.

Le gouvernemant de 1849, alarmé des ravages causés par ces épidémies, décide la formation d'un bureau sanitaire central, composé de plusieurs médecins, et ce bureau central préside à la formation de bureaux locaux là où sévit l'épidémie, et ces organisations dirigent la lutte pour empêcher ou mitiger le fléau.

Quelques années plus tard, en 1859, le parlement proclame une nouvelle législation appelée: "la loi des municipalités du Bas-Canada".

Par cette nouvelle loi, les autorités de chaque municipalité ont le pouvoir de créer des bureaux d'hygiène pour la protection des habitants contre les maladies contagieuses et pour adopter toutes les mesures jugées nécessaires à l'observation de l'hygiène.

L'acte de l'Amérique britannique du Nord, créant la Confédération canadienne en 1867, a réservé au gouvernement fédéral le droit de légiférer sur certaines mesures sanitaires. Le gouvernement fédéral, dans l'intérêt général de tout le pays, s'est prévalu de tous ses privilèges et a décrété plusieurs lois protégeant efficacement contre certains dangers à l'intérieur; mais elles protègent surtout, contre les maladies venant de l'étranger. En maintes cir-

constances, les lois de quarantaine, les lois relatives à l'immigration, la loi de falsification des denrées alimentaires et la loi des maladies contagieuses chez les animaux, pour ne mentionner que celles-ci, ont rendu des services signalés dans tout le pays.

L'on ne doit pas prétendre, il me semble, que le gouvernement fédéral se soit arrogé des pouvoirs excessifs en fait de législation sanitaire, car il a laissé aux législatures toutes les affaires intimes et d'intérêt local.

De 1867 à 1885, la province de Québec n'a fait aucun changement à ses lois hygiéniques. Le "Code municipal" qui contenait toute la législation à ce sujet ne fut pas amendé et les municipalités ne se prévalurent point davantage de leurs pouvoirs.

Mais durant l'année 1885, apparaît à Montréal la variole qui devient bientôt à l'état épidémique, sème la terreur parmi la population, et provoque même des émeutes. Le gouvernement provincial, justement alarmé de cette agitation et inquiet de l'envahissement progressif de l'épidémie dans certaines parties de la province, remet en vigueur le vieux statut de 1849, que j'ai mentionné plus haut, donnant un bureau central de santé. Ce bureau fut formé le 4 septembre 1885 et fut dissout le 4 septembre 1886, le statut en question ne permettant pas qu'il continuât d'exister après la suppression de l'épidémie.

Les immenses services rendus par ce bureau de santé furent hautement appréciés. L'approbation générale des mesures prises pendant l'épidémie décida et justifia la législature à créer un service permanent d'hygiène toujours prêt à agir dès l'apparition d'une maladie contagieuse.

La législature à l'unanimité, en 1886, appuya l'acte pour l'établissement d'une "Commission permanente d'hygiène". On donna à cette commission le pouvoir d'aviser seulement et la loi n'avait aucune clause pénale.

En août 1887, la commission est nommée. M le Dr E. P. Lachapelle est nommé président et M. le Dr E. Pelletier, secrétaire. Les membres sont : L'Hon. Dr A. H. Paquette, sénateur, MM. les Drs R. P. Rinfret et C. E. Lemieux, de Québec, M. le Dr R. L. MacDonnell et M. H.-R. Gray, pharmacien, de Montréal, M. le Dr J. B. Garneau, de Ste-Anne de la Pérade.

Le premier budget fut voté à la session de 1887 et le conseil eut l'autorisation de dépenser, durant l'année, la somme de $2,500. Le bureau alors composé de sept membres et de son secrétaire, eut sa première session à Montréal, le 25 août 1887.

Cette commission formée d'hommes distingués et dévoués, croyant tous qu'ils pouvaient compter sur l'appui des autorités ecclésiastiques et civiles, se mirent à l'œuvre immédiatement.

La formation de cette commission d'hygiène et le commencement de ses travaux sont une étape dans l'histoire et l'évolution de la question hygiénique dans la province de Québec.

En repassant la liste des noms des membres à son origine, je constate qu'après une existence de bientôt trente ans, deux seulement des personnages qui assistaient à la première assemblée de

cette commission (ou conseil) d'hygiène de notre province, sont encore associés à ce conseil et à son œuvre. Ce sont MM. les docteurs R. P. Lachapelle, président, et Elzéar Pelletier, secrétaire

Je m'arrête et avant de donner un aperçu des travaux nouveaux, exécutés par le conseil d'hygiène, et de l'excellente orientation donnée à l'œuvre si utile pour laquelle elle avait été établie, je veux donner à qui de droit la plus large part des grands mérites. Messieurs R. P. Lachapelle et Elzéar Pelletier ont été les âmes dirigeantes de notre conseil d'hygiène depuis sa création. Ils y ont mis leur intelligence d'élite, ils ont combattu toutes les difficultés inhérentes à toute œuvre débutante et inconnue. Leur dévouement n'a jamais faibli et le développement de l'hygiène dans cette province et l'œuvre accomplie par le bureau sont en grande partie dus à leur énergie comme à leurs travaux constants.

En octobre 1888, fut crée la position d'inspecteur d'hygiène, monsieur le docteur A. Beaudry étant appelé à remplir cette fonction qu'il occupe encore aujourd'hui. Monsieur le docteur Beaudry a toujours été un dévoué collaborateur dans les travaux entrepris par messieurs les docteurs Lachapelle et Pelletier.

A la suggestion du Conseil provincial d'hygiène, la loi fut souvent amendée, la première refonte de cette loi datant de 1888. Je ne citerai que les principaux changements :

En 1888, la commission provinciale d'hygiène devient le "Conseil provincial d'hygiène".

La loi accorde au conseil le pouvoir :

1° De faire des règlements contre les maladies contagieuses.

2° D'exiger la formation de bureaux municipaux d'hygiène.

3° De surveiller les mesures prises par ces bureaux, leur servant, au besoin, des mises en demeure, et s'il ne leur est pas donné suite, de se substituer à l'autorité municipale pour exécuter lui-même, d'office, l'ordre qui avait été donné à la municipalité.

4° Une pénalité est établie à l'infraction de la loi et des règlements.

En 1890, une autre refonte est effectuée :

1° Elle donne au conseil d'hygiène le pouvoir de réglementer pour d'autres sujets que les maladies contagieuses.

2° Elle fait un devoir aux municipalités de faire exécuter la loi et les règlements.

3° Elle statue sur la suppression des nuisances, etc., etc.

En 1891, une refonte générale de tous les règlements du conseil d'hygiène est faite.

En 1893, une loi est adoptée concernant la compilation des statistiques et l'on fait la nomination d'un statisticien.

En 1894, le conseil d'hygiène est chargé de réglementer la salubrité des établissements industriels et les sujets sur lesquels le conseil d'hygiène peut réglementer sont plus nettement définis.

On crée aussi, cette même année, un laboratoire de bactériologie et de chimie.

L'on adopte, en 1895, une loi statuant qu'à l'avenir, les empla-

cements de cimetière seront choisis par le conseil d'hygiène.

En 1901, toutes les lois provinciales se rapportant à l'hygiène, furent refondues, et nous notons que le pouvoir de réglementer fut augmenté pour couvrir, notamment : les institutions scolaires et les hôpitaux.

De plus, aucun aqueduc ou réseau d'égout ne peuvent être construits sans avoir reçu l'approbation du conseil.

Il est aussi statué que toutes les municipalités sont autorisées à passer un règlement de vaccination anti-variolique obligatoire.

En 1908, le conseil d'hygiène trouve nécessaire la nomination d'un ingénieur sanitaire et recommande cette nomination au gouvernement qui le lui accorde.

En 1910 le conseil d'hygiène adopte le projet de diviser la province en dix districts sanitaires, mais ne le recommande au gouvernement qu'en autant que ceux qui seront nommés inspecteurs de ces districts soient porteurs d'un diplôme d'hygiène publique.

Le gouvernement, en 1911, donne son assentiment à l'importante réforme ci-haut mentionnée. Mais pour donner aux candidats le temps d'obtenir, des universités, le diplôme d'hygiène, la nomination de ces inspecteurs n'est faite qu'en 1912.

D'autres amendements importants sont adoptés en 1915, entre autres, le contrôle des aqueducs anciens et la surveillance médicale des chantiers.

Je désire maintenant, dans cette étude, citer certains des principaux travaux exécutés par le Conseil supérieur d'hygiène en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois ci-haut mentionnées.

La loi actuelle peut être considérée pour le moment suffisante et adéquate, puisqu'elle donne au Conseil supérieur d'hygiène une juridiction presque absolue dans toute la province pour tout ce qui concerne l'hygiène.

Les différents services que le conseil a créés seront aussi des plus effectifs lorsque le personnel et leur extension auront été complétés; nous obtiendrons alors des résultats étonnants, car déjà, avec la loi actuelle et des services incomplets, nous constatons une amélioration dans l'application de l'hygiène en général.

Les rapports que le Conseil supérieur d'hygiène fait au gouvernement provincial renferment tous les détails des travaux accomplis dans chacun de ses services. Je résumerai ici ces rapports et j'en extrais les principaux faits pour donner une idée du vaste champ d'action du Conseil supérieur d'hygiène et de son importance au point de vue de la santé publique.

L'organisation de l'inspection régionale dans la province de Québec.

Notre province est composée d'environ douze cents municipalités. La loi d'hygiène crée dans chacune de ces municipalités une autorité sanitaire municipale et c'est par l'intermédiaire de cette dernière que le Conseil supérieur d'hygiène doit faire appliquer la loi et les règlements. Ce sont donc ces douze cents autorités municipales que le conseil d'hygiène est chargé d'instruire, de guider, d'aider

et de surveiller dans l'application des mesures prescrites par la loi et les règlements faits sous son empire ; une tâche souvent très ingrate. L'expérience jusqu'à ce jour a démontré que le quart seulement des douze cents municipalités peuvent être classées comme compétentes, ou du moins, bien disposées à remplir leur mission.

Pour faire face à cette situation, pour mieux diriger et surveiller le travail des autorités sanitaires municipales, le Conseil supérieur d'hygiène a dû, avec l'assentiment du gouvernement, diviser la province en dix districts sanitaires, chaque district, sous la charge d'un inspecteur régional, hygiéniste de carrière diplômé, qui doit résider dans le district et donner tout son temps à ses fonctions d'inspecteur. Chaque inspecteur régional a donc sous sa charge environ cent vingt municipalités.

Le service des maladies contagieuses.

La lutte contre les maladies contagieuses a toujours et sera toujours le premier article du programme d'une autorité sanitaire ; c'est par le succès d'une municipalité à limiter la morbidité des maladies contagieuses que se démontre le mieux la compétence de son service municipal. Le Conseil supérieur d'hygiène, par ses inspecteurs régionaux, surveille la déclaration des cas de maladies contagieuses et l'application des mesures règlementaires par les autorités municipales. Aussitôt qu'une municipalité déclare l'éclosion d'une maladie contagieuse à l'inspecteur régional, celui-ci s'informe de ce que fait la municipalité pour empêcher la propagation de la maladie. S'il lui semble qu'il n'est pas fait tout ce que la situation exige, il visite immédiatement cette municipalité et, s'il y rencontre de l'inertie, il supplée d'office à l'inaction municipale et ce aux frais de la municipalité.

Outre ces interventions de rigueur, les inspecteurs régionaux se mettent toujours à la disposition des autorités municipales pour élucider certains points difficiles d'épidémiologie, la recherche des sources de contagion et des routes de contagion dépassant quelque fois la compétence moyenne des autorités sanitaires rurales.

Lorsque le service d'inspecteurs régionaux sera au complet, il est calculé que le Conseil supérieur d'hygiène pourra enquêter, au besoin, cinq cent éclosions de maladies contagieuses par année.

Les travaux des laboratoires.

En plus des recherches scientifiques que les laboratoires de bactériologie et de chimie permettent au conseil d'hygiène d'entreprendre pour solutionner les problèmes d'hygiène, ces laboratoires sont mis à la disposition des municipalités pour les analyses et expertises dont elles ont constamment besoin pour faire un service sérieux. C'est encore aux analystes du Conseil supérieur que les médecins ruraux et même ceux de la plupart des villes (seules quatre villes ont leur propre laboratoire) s'adressent pour le diagnostic bactério-

logique dans le cas de maladies microbiennes (diphtérie, typhoide, tuberculose, syphilis, blennorrhagie). Des milliers de diagnostics bactériologiques ont été faits par le laboratoire du conseil.

Le laboratoire fait toutes les analyses d'eau d'alimentation que requiert la division de génie sanitaire du conseil, fait également les analyses d'eau demandées par les municipalités et, de même, celles qui peuvent devenir utiles aux inspecteurs régionaux au cours de leurs investigations épidémiologiques, à la suite d'éclosions de fièvre typhoide, etc. Une moyenne de 900 analyses d'eau sont faites au laboratoire annuellement. Enfin, le laboratoire offre, aux villes et villages qui n'ont pas de laboratoire de faire de temps à autre l'examen du lait qui leur est distribué, afin de les renseigner sur la valeur des laitiers qui alimentent leurs administrés.

Les analystes du conseil poursuivent actuellement des travaux pour mieux différencier les divers types d'organismes rencontrés dans les eaux potables. L'objet de ces travaux est d'arriver à pouvoir interpréter d'une manière plus exacte les résultats que l'on peut obtenir par les analyses. Dans ces recherches spéciales, plus de mille organismes ont été étudiés minutieusement et le travail se poursuit encore.

Le service d'aqueducs et de réseaux d'égout.

Par sa division de génie sanitaire, le Conseil supérieur d'hygiène :—

Fait l'examen des plans pour aqueducs, filtres, réseaux d'égouts, usines de traitement pour eaux d'égout, afin d'en approuver ou d'en interdire la construction,

Surveille subséquemment l'exécution des plans pour qu'ils soient réalisés dans les conditions approuvées par le Conseil supérieur,

Surveille la mise en opération usuelle des dispositifs de correction de l'eau des aqueducs, filtres, etc.,

Fait l'inspection des aqueducs existants pour, le cas échéant, les faits corriger,

Enfin, Fait progressivement l'étude (survey) des rivières et cours d'eau de la province pour déterminer les causes de pollution pour aqueducs afin de les faire supprimer.

Depuis la fondation de ce service, il y a eu (140) cent quarante projets d'aqueducs d'examinés, et soixante examens de projets d'égouts.

Les cimetières.

Depuis 1895, le Conseil supérieur d'hygiène fait l'examen de tous les emplacements proposés pour cimetières avant qu'ils soient établis, soit par l'autorité diocésaine, soit (pour les dénominations protestantes) par le Lt.-Gouverneur en conseil.

Le choix de (526) cinq cent vingt-six cimetières dans la province a été controlé par le Conseil supérieur d'hygiène jusqu'à cette année.

Les statistiques.

Depuis 1893, le Conseil supérieur, par sa division des statistiques, collecte les statistiques des naissances, mariages et décès de la province et en dresse les tableaux d'après la nomenclature internationale. La province de Québec et la république de Mexico ont été les deux premiers gouvernements du continent d'Amérique à adopter cette nomenclature internationale qui, aujourd'hui, a supplanté presque entièrement les autres nomenclatures. Le Conseil supérieur puise constamment de précieux renseignements dans les retours statistiques mortuaires qui lui arrivent mensuellement de chaque ministre du culte. Notamment, ces statistiques lui permettent de contrôler, dans une certaine mesure, si la déclaration des maladies contagieuses est régulièrement faite aux autorités sanitaires municipales.

L'Hygiène scolaire.

Le conseil a, dans ses règlements, précisé les conditions d'hygiène que doivent réaliser les institutions scolaires. Ces règlements sont exécutoires pour toutes les municipalités scolaires, concurremment avec les règlements du Département de l'Instruction publique pour les écoles qui sont sous le contrôle de ce département. Le Conseil supérieur d'hygiène coopère constamment avec le Département de l'Instruction publique pour améliorer l'hygiène des écoles. Enfin, il est souvent appelé comme arbitre dans les difficultés qui surgissent très souvent quand il s'agit pour une municipalité scolaire de choisir un site pour une école.

L'éducation du public en matière d'hygiène.

Cette éducation favorise énormément l'application des lois d'hygiène, aussi le conseil en fait-il un article de son programme :

Il fournit les fonds nécessaires pour l'organisation des "conventions annuelles des services sanitaires de la province."

Il publie un Bulletin mensuel d'hygiène, tiré à 5,000 exemplaires et distribué gratuitement dans la province.

Il publie et distribue de temps à autre, des pamphlets sur les divers sujets d'hygiène.

Il fait donner, par ses inspecteurs régionaux, des conférences au public sur les questions d'hygiène.

Enfin, consultations données, verbalement ou par correspondance, et dont le public se prévaut largement.

La mortalité infantile.

Appréciant la juste valeur de l'éducation des mères dans la lutte contre la mortalité infantile, le Conseil supérieur contribue à cette éducation,

En faisant remettre à toute famille qui vient à l'église faire baptiser ou enregistrer la naissance d'un enfant, un petit opuscule sur l'hygiène du nouveau-né,

En faisant donner dans les municipalités, par ses inspecteurs régionaux, des conférences sur l'hygiène et les soins à donner aux nourrissons,

En participant aux expositions du bien-être des enfants, lorsque l'occasion s'en présente.

La tuberculose.

Le Conseil supérieur aide, autant que son subside le permet, la lutte contre la tuberculose,

par des distributions d'imprimés,

par des expositions antituberculeuses,

par des conférences antituberculeuses, que ses inspecteurs régionaux font dans les diverses parties de la province.

Les aliments.

Le Conseil supérieur :—

A établi les règles qui doivent guider les inspecteurs municipaux dans l'examen des aliments (viande et lait),

A établi les conditions de salubrité dans lesquelles doivent être tenus les abattoirs, vacheries et laiteries, boulangeries,

Lorsqu'une municipalité rurale le demande, le conseil fait à son laboratoire les examens d'échantillons d'aliments suspects d'être la cause de transmission de maladies.

Les nuisances.

Le Conseil supérieur surveille ce que font les autorités municipales pour la suppression des nuisances. Ses inspecteurs aident les municipalités pour les enquêtes et appréciations trop difficiles pour elles.

L'hygiène de l'habitation.

Appréciant le grand rôle du logis insalubre dans la tuberculose, le Conseil supérieur a édicté à son sujet des règlements suffisamment précis pour faire supprimer tous les taudis, si les municipalités les faisaient observer. Le règlement du conseil pourvoyant à l'affichage des chambres noires est considéré à l'étranger comme le meilleur moyen de faire, sur ce point, l'éducation du public et précisément là où elle est immédiatement utile.

Le Conseil supérieur cherche à faire l'éducation du public sur l'hygiène du logis par des démonstrations pendant les expositions. Il a déjà réuni un bon nombre de modèles et espère pouvoir avant longtemps compléter une assez jolie collection.

Les établissements industriels.

L'hygiène de ces établissements est régie par les règlements que le conseil d'hygiène a édictés. L'exécution de ces règlements est surveillée par le bureau des inspecteurs des manufactures qui, au besoin, réfèrent les cas difficiles au médecin hygiéniste des manu-

factures, et, en son absence, directement au Conseil supérieur d'hygiène.

Le drainage des établissements industriels est souvent contrôlé directement par le conseil d'hygiène, vu que souvent la salubrité d'un aqueduc est mise en cause.

Voilà un résumé de l'œuvre accompli par le Conseil supérieur d'hygiène de notre province. Il reste beaucoup à faire encore, mais l'esprit de dévouement qui préside à la réalisation des nouveaux projets pour l'avenir en assure le succès.